

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-239 du 9 décembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Sobotram
Transports et Logistique, Soboroute, Transports Berthelard,
Transports Dupont Bedu et Saône et Loire Express par le groupe
Blondel**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Blondel des sociétés Sobotram Transports et Logistique, Soboroute, Transports Berthelard, Transports Dupont Bedu et Saône et Loire Express, formalisée par une lettre d'intérêt du 9 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Blondel des sociétés Sobotram Transports et Logistique, Soboroute, Transports Berthelard, Transports Dupont Bedu et Saône et Loire Express, qui sont notamment actives dans les secteurs du transport routier de marchandises, des services logistiques et du commissionnement de transport. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-285 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence